

Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers

**Extension du parc d'activité ALATA VI**

Consultation au titre de l'article L.112-1-3 et D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'étude préalable de l'impact agricole relatif au projet d'extension du parc d'activités ALATA VI sur la commune de Creil arrivée le 3 août 2022 à la Préfecture de l'Oise ;
- Vu** la présentation de l'étude préalable agricole aux membres lors de la CDPENAF du 9 septembre 2022 ;

**Considérant** que les 43 ha 68 de parcelles prélevées à l'activité agricole représentent un impact négatif notable sur l'économie agricole du territoire.

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction n'ont pu être mises en œuvre.

**Considérant** que l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel agricole du territoire a été estimé par l'étude préalable à 99 237,61 € sur 10 ans.

**Considérant** que l'étude préalable de l'impact agricole prévoit plusieurs options de mesures de compensation collective agricole qui sont en cours de réflexion.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Oise, réunie le 9 septembre 2022 ;

### **Valide**

- l'étude préalable, concluant à l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole du territoire et nécessitant la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole ;

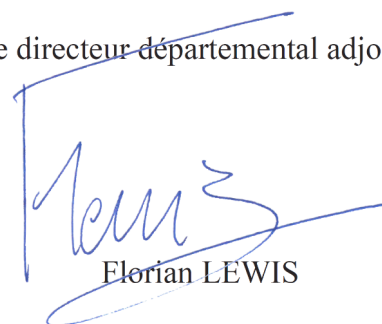
- le montant de la compensation collective agricole qui s'établit à 99 237,61 €, montant qui sera consigné à la Caisse de Dépôts et Consignations (qui, en tant que tiers de confiance, pourra justifier de la traçabilité des fonds utilisés).

La commission invite le porteur de projet à travailler sur une ou plusieurs mesures de compensation collectives agricoles qui permettent une activité agricole avec la vocation environnementale des surfaces de compensation. Le porteur de projet présentera aux membres de la CDPENAF, dans un délai d'un an, l'état d'avancement de ces mesures.

Beauvais, le 9 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS